



## Arrêt

**n° 203 084 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande 9ter, adoptée le 28.06.2017 et notifiée le 01.08.2017, ainsi que l'ordre de quitter le territoire accessoire (annexe 13) adopté et notifié aux mêmes dates.* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 mars 2006 et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 2 avril 2006.

1.2. Le 30 mars 2006, il a introduit une demande de prorogation de visa pour des raisons médicales, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 10 mai 2006.

Le 15 juin 2006, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen court séjour, délivré le 17 avril 2013 pour des raisons médicales par l'ambassade de Belgique à Alger.

1.4. Le 5 juin 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 mars 2015. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 12 juin 2015, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 13 novembre 2015, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 22 janvier 2016. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 8 août 2016, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. En date du 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour précitée du 8 août 2016. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n°187.208 du 22 mai 2017.

1.8. En date du 28 juin 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande 9<sup>ter</sup> reprise au point 1.7. du présent arrêt, assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande 9<sup>ter</sup> :

*« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 08.08.2016 auprès de nos services par:  
Monsieur A., L. (RN [...]), né [...]*

*En application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié*

par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

*Motif:*

*Il ressort de l'avis médical du 23.06.2017 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 08.08.2016 par Mr A., L. contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 13.11.2015 et, d'autre part, des éléments neufs :*

*En ce qui concerne les premiers [...]*

*Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 08.08.2016 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 13.11.2015.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]:*

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23.06.2017 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Il est enjoint à Monsieur :*

*nom + prénom : A., L.*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation :

- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 20, 21, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des article (sic) 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *de l'article 15 de la Directive « Qualification » n°2004/83/CE du 29 avril 2004 ;*
- *articles 10 et 11 de la Constitution*
- *du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle s'adonne ensuite à de nombreuses considérations générales relatives aux articles 9ter et 62 de la Loi, à l'article 15 de la directive n°2004/83/CE du 29 avril 2004 (ci-après la Directive Qualification), au principe général de bonne administration et à l'obligation de motivation des actes administratifs.

Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse a mal examiné le dossier et par conséquent, mal motivé la décision alors que le Conseil de céans a déjà annulé la précédente décision sur ce motif. Elle invite alors le Conseil à faire le même constat avec la présente décision.

2.1.2. Dans une première branche et dans un premier point, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des pièces versées au dossier administratif. Elle rappelle premièrement l'annulation de la précédente décision par l'arrêt du Conseil de céans n°187.208 du 22 mai 2017 et souligne que « *Dans cet arrêt, Votre Conseil précisait que la partie adverse et son médecin conseil n'avaient pas tenu compte de toutes les dimensions de la situation du requérant, qu'ils ont commis une erreur manifeste d'appréciation et que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée, en ne tenant pas compte du médicament «Lumigan» actuellement prescrit au requérant. Ce médicament était, en effet, mentionné dans une prescription médicale jointe à la dernière demande d'autorisation de séjour.* ».

Elle regrette que dans son nouvel avis, le médecin conseil se contente d'ajouter ledit médicament comme suit : « *Le remplacement de cosopt (dorzolamide), trupost (dorzolamide), xalatan (latanoprost), lumigan (bimatoprost) ou arteoptic (careolol) par azarga (brinzolamide) et monoprost (latanoprost) qui sont des médications similaires. Le brinzolamide est de la même classe que le dorzolamide et le latanoprost de la même classe que le bimatoprost et la lanatoprost d'une autre marque prescrit antérieurement.* ». Elle souligne à cet effet avoir déjà précisé lors du précédent recours que le Lumigan remplace le Monoprost dans la mesure où un certificat médical postérieur à mai 2016 le prévoyait. Elle soutient dès lors que le médecin conseil n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier médical en ce qu'il considère que l'Azarga remplace le Lumigan alors qu'il s'agit de deux médicaments prescrits actuellement.

Dans un deuxième point, elle rappelle avoir joint au précédent recours un certificat médical daté du 4 novembre 2016 et estime que celui-ci fait partie intégrante du dossier administratif et regrette que la partie défenderesse ne l'ait pas pris en considération en indiquant simplement qu' « *Il est important de signaler que l'Office des étrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou un complément de celle-ci peuvent être prise en considération* ».

En se référant à l'arrêt du Conseil de céans n°116.438 du 30 décembre 2013, elle soutient qu'en n'ayant pas égard à toutes les pièces et donc à l'ensemble du dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant dans son ensemble, elle a manqué de minutie et a violé « *son obligation de motivation conforme et son devoir de bonne administration* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle revient sur l'appréciation du seuil de gravité et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des informations communiquées sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée quant à ce et s'adonne ensuite à quelques considérations générales relatives aux hypothèses prévues par l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Elle note que s'il est vrai que la maladie du requérant ne constitue pas un risque pour sa vie, il ne peut par contre être considéré qu'il pourra bénéficier des soins et traitements adéquats dans son pays d'origine. Elle rappelle à cet égard le contenu de sa demande et des différents avis médicaux et estime en conclusion que la partie défenderesse viole les dispositions et principes visés au moyen.

Elle soutient qu'en cas de retour en Algérie, il ne pourra se fournir en Azarga et en Lumigan ; elle se réfère à divers sites Internet et invoque ensuite différents rapports, articles de presse et avis de médecin concernant le manque de médicaments en Algérie. Elle soutient qu'en cas d'arrêt du traitement, il deviendra aveugle et sera contraint à la mendicité, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant.

Elle rappelle ensuite les prescriptions du médecin quant à son état ainsi que l'absence de toute aide en Algérie et conclut qu' « *En ne prenant pas en compte et en analysant pas le risque de traitement inhumain et dégradant pour le requérant en ca (sic.) de retour en Algérie (mendier dans la rue) SI LE TRAITEMENT N'EST PAS DISPONIBLE, la partie adverse a violé le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes de l'administration, ainsi qu'aux obligations de soins et de minutie dans la préparation des actes de l'administration qui étaient les siennes. Ce faisant, la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation qui était la sienne, et a agi avec désinvolture, violant son obligation de soin et de minutie dans la rédaction des décisions administratives.* ».

Abordant la question de l'accessibilité du traitement, elle soutient que ce point n'a nullement été examiné par la partie défenderesse alors qu'elle a déjà rappelé qu'en cas de retour au pays d'origine, dans la mesure où il perdra complètement la vue faute de traitement disponible et accessible, il sera obligé de mendier et subira dès lors un traitement inhumain et dégradant.

Elle revient ensuite sur la situation générale en Algérie et souligne qu'il n'existe pas de service d'ophtalmologie à Oran. Elle conclut dès lors une nouvelle fois « *Qu'en ne prenant pas en compte et en analysant pas le risque de traitement inhumain et dégradant pour le requérant en ca (sic.) de retour en Algérie (mendier dans la rue) SI LE TRAITEMENT N'EST PAS ACCESSIBLE, la partie adverse a violé le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes de l'administration, ainsi qu'aux obligations de soins et de minutie dans la préparation des actes de l'administration qui étaient les siennes. Ce faisant, la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation qui était la sienne, et a agi avec désinvolture, violant son obligation de soin et de minutie dans la rédaction des décisions administratives. A nouveau, la partie adverse, en ne répondant pas aux arguments invoqués et étayés par le requérant, viole son obligation de motivation et le principe de bonne administration. Cette motivation est tout à fait inadéquate et ne rencontre en rien le contenu précis des informations jointes à la demande. La partie adverse ne répond, en effet, nullement aux arguments spécifiques de la demande concernant les informations relatives à l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins spécifiques requis.* ».

Elle invoque également plusieurs arrêts du Conseil de céans dans lesquels celui-ci a sanctionné l'absence de prise en considération sérieuse d'éléments et estime que dans la mesure où la partie défenderesse ne contredit pas ses propres informations, elle a manqué de minutie dans sa prise de décision. Elle se prévaut finalement de l'arrêt Paposhvili c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) et soutient une nouvelle fois que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle note l'absence de précision quant à la spécialisation du médecin conseil et relève finalement qu'il s'agit d'un médecin généraliste. Elle prétend que la partie défenderesse a violé le principe de bonne

administration dans la mesure où l'ensemble de ses certificats médicaux ont été rédigés par des spécialistes et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors donner la préférence à l'avis de l'expert le moins spécialisé. Elle reproche au médecin conseil de ne pas l'avoir entendu et examiné et à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'avis spécialisé contrairement à ce que prévoit l'article 9<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. Elle soutient que cela est d'autant plus vrai que sa demande de séjour pour motifs médicaux s'apparente à une demande de protection subsidiaire et invoque à cet égard l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJCE) dans l'affaire M.M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, of Ireland.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle affirme qu'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux est une demande de protection subsidiaire et soutient qu'il existe une différence de traitement et partant une discrimination entre les demandeurs de protection subsidiaire et les demandeurs d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, au niveau des modalités de traitement de leur demande. Elle soulève l'existence d'une question préjudicielle posée en ce sens à la CJCE et souligne qu' « *en tout état de cause, le requérant entend (sic.) se prévaloir de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et donc du droit d'être entendu.* ». Elle s'adonne à des considérations générales relatives à ce droit et regrette que la partie défenderesse ne l'ait pas entendu avant la prise de la décision.

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle invoque « *le défaut de "recours effectif" au sens des exigences européennes* ». Elle se prévaut de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) combiné avec l'article 13 de la même convention, « *ainsi que de l'article 47 de la Charte du droit de l'UE (sic.)* ». Elle s'adonne à des considérations générales quant à ce et soutient que le présent recours ne peut être considéré comme étant un recours effectif dans la mesure où il n'est pas suspensif de plein droit.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire et libellé suit : « *Le deuxième moyen est pris de la violation de :*

- *des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin ;*
- *de l'article 8 de la CEDH. ».*

2.2.2. Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il ne prend pas en considération la situation personnelle du requérant. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives aux articles 7 et 74/13 de la Loi ainsi qu'au principe de bonne administration. Elle rappelle qu'il réside avec un citoyen belge et qu'il a dès lors violation de l'article 8 de la CEDH.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun document médical concernant le requérant ; aucun certificat médical ni même l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse ne sont disponibles au dossier.

Or selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En raison de l'absence du dossier médical du requérant, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

3.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris à l'encontre du requérant le 28 juin 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,  
Mme A. KESTEMONT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE